

Cour d'Appel de Rennes

Tribunal de Grande Instance de Vannes

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal de Grande Instance de Vannes

Jugement du : [REDACTED]/05/2010

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Vannes le [REDACTED] MAI DEUX
MILLE DIX,

composé de Monsieur [REDACTED], président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de M. [REDACTED] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] Antoine

né [REDACTED] (Seine-Saint-Denis)

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Chef d'entreprise

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : [REDACTED] VANNES FRANCE

Situation pénale : libre

[REDACTED]
[REDACTED] Maître **BENEZRA**, Avocat au Barreau de
PARIS ;



Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA
TOTALITE DES POINTS faits commis Le 25 septembre 2009 à 21h00 à VANNES

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 07/11/2009 et renvoyée à la demande des parties au 05 mai 2010.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de [REDACTED] Antoine,, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 05 mai 2010 a été notifiée à [REDACTED] Antoine le 05
octobre 2009 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] Antoine n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son
égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de
l'article 410 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu d'avoir à VANNES, Le 25 septembre 2009, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule malgré
l'injonction de restituer son permis de conduire en date du 11/03/2009, en raison de
l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points. Retrait du permis de conduire
le 24/03/2009 - Préfecture de VANNES., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite [REDACTED] Antoine ;

PAR CES MOTIFS

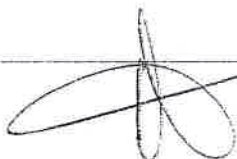

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Antoine, le présent jugement devant lui être
signifié,

Relaxe [REDACTED] Antoine des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

CERTIFIEE CONFORME

Le greffier

LE PRESIDENT

